

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL CARRIERE CENTRE CORSE

lieu dit pascialone
20250 Poggio-Di-Venaco

Références : R-2025-90
Code AIOT : 0007300073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement SARL CARRIERE CENTRE CORSE implanté RN 200 Lieu-dit : Pascialone 20250 Poggio-di-Venaco. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARRIERE CENTRE CORSE
- RN 200 Lieu-dit : Pascialone 20250 Poggio-di-Venaco
- Code AIOT : 0007300073
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CARRIERE CENTRE CORSE est autorisé, par Arrêté préfectoral n°2B-2020-07-24-007 du 24 juillet 2020, à exploiter une carrière alluvionnaire sur la commune de POGGIO-DI-VENACO. L'établissement est autorisé pour une capacité d'extraction maximale de 90 000 t/an jusqu'en 2031.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions particulières relatives à l'extraction de matériaux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 2.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Caractérisation des risques - Accès et circulation	Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 4.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bilans périodiques - plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 5.2.1	Sans objet
2	Aménagements préliminaires - bornage et piquetage	Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 2.2.3	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 4.2.2.	Sans objet
6	Suivi des retombées atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités, pour certaines récurrentes, aux dispositions de l'arrêté préfectoral sus-cité pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des réponses dans les délais appropriés, faute de quoi il pourra être proposé à monsieur le Préfet d'engager des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues. Ces dispositions concernent les modalités mises en œuvre pour l'extraction des matériaux. En effet:

- le phasage d'extraction n'est pas respecté sur une petite partie ;
- les talus d'extraction ne respectent pas la pente maximale de 60° imposée.

Mise à part le point de contrôle ci-dessus, les différents points de contrôle examinés par l'inspection sur des aspects tels que le plan d'exploitation ou le piquetage de la zone d'extraction n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

L'exploitant, qui indique que l'ensemble du site est efficacement clôturé devra toutefois veiller à maintenir l'intégrité de cette clôture. L'inspection a notamment pu constater qu'une voiture accidentée avait endommagé localement la clôture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilans périodiques - plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 5.2.1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés : - L'échelle; - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement; - Les bords de fouille; - De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état; - L'emprise des stocks de matériaux, déchets inertes, stériles et terres végétales; - Les pistes et voies de circulation. - Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en NGF). Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert. Ce plan à jour est transmis au Préfet au plus tard le 1er février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a fait réaliser un plan d'exploitation par un géomètre expert. Ce plan, daté du 11 janvier 2025, n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires - bornage et piquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 2.2.3
Thème(s) : Autre, Piquetage de la zone d'exploitation
Prescription contrôlée : A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction. Cette limite est conservée jusqu'au réaménagement du secteur concerné.
Constats : L'inspection constate que les activités d'extraction en cours sont menées actuellement principalement sur la phase 3, et ce, conformément au plan de phasage autorisé. La phase 3 correspond à deux zones d'extraction, à savoir, une au Nord, dont l'extraction est presque finalisée, et l'autre, à l'ouest au milieu de l'aire d'extraction autorisée, dont l'extraction est à peine débutée. Des activités mineures d'extraction sont également en cours sur une petite partie de la phase 2. L'inspection constate que l'exploitant a disposé à espacements réguliers des piquets pour matérialiser le périmètre d'extraction sur les deux aires d'extraction correspondant à la phase 3 actuellement exploitée et également en bordure de la zone d'extraction sur la phase 2 restante. Sur la phase 3 située à l'ouest au milieu de l'aire d'extraction autorisée, dont les activités d'extraction débutent, la partie Ouest de cette zone n'est pas délimitée par des piquets mais délimitée par une piste de circulation rectiligne qui correspond à la limite de cette partie de la phase 3. Le piquetage des travaux d'extraction n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions particulières relatives à l'extraction de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 2.3.4
Thème(s) : Autre, Extraction
Prescription contrôlée : L'extraction est réalisée à sec par gradin descendant de 5 mètres de hauteur en moyenne sur des zones de 15 à 20 mètres de largeur, conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté: - La phase 1 n'est plus exploitée; - La phase 2 est en cours d'exploitation jusqu'en 2021; - La phase 3 est exploitée de 2022 à 2026; - La phase 4 est exploitée de 2027 à 2031. La cote minimale d'extraction est fixée à 278 mètres NGF. Les talus d'en cours d'exploitation ont une pente maximale de 60° permettant d'assurer la stabilité du massif. Cette pente doit être systématiquement et immédiatement adoucie si une instabilité du talus est constatée en cours d'exploitation. La hauteur des gradins ne doit pas excéder 5 mètres et la largeur minimale des banquettes est de 5 mètres. L'accès aux banquettes en cours d'exploitation doit être maintenu en permanence.
Constats : L'inspection constate que la phase 2 est toujours en exploitation sur une petite partie située au sud-ouest, et ce, en écart par rapport au plan de phasage qui dispose que l'exploitation de la phase 2 doit être finalisée en 2021. Sur cette zone d'extraction, l'inspection constate que la pente des talus est supérieure à 60 ° ce qui ne permet pas de garantir la stabilité du massif et, par voie de conséquence, une exploitation dans les conditions maximales de sécurité. La phase d'extraction n°3 est divisée en deux aires distinctes, une au nord de la zone d'extraction et l'autre située à l'ouest et au centre de la zone d'extraction. L'exploitant indique que les travaux d'extraction sur l'aire située au nord sont quasiment finalisés. L'exploitant indique également que l'aire située à l'ouest et au centre de la zone d'extraction est décapée. L'inspection constate que de premiers travaux d'extraction ont eu lieu sur cette zone et que la pente des talus est supérieure à 60° ce qui ne permet pas de garantir la stabilité du massif et, par voie de conséquence, une exploitation dans des conditions maximales de sécurité. Lors de la précédente inspection menée sur cet établissement le 28 avril 2021, l'inspection avait déjà constaté que l'exploitant s'était éloignée des modalités d'extraction prévues en ne respectant pas complètement la hauteur des gradins et la largeur des banquettes ainsi qu'en s'écartant du périmètre d'extraction autorisé. Pour terminer, en s'appuyant sur le plan d'exploitation daté du 11 janvier 2025 fourni par l'exploitant, l'inspection constate que la cote minimale d'extraction imposée à 278 mètres NGF est respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Caractérisation des risques - Accès et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 mètres des bords des excavations.
Constats : L'inspection constate, par échantillonnage, que le site est clôturé en bordure de la route territoriale 50 ainsi que sur sa limite sud. Il apparaît également qu'une voiture a accidentellement percuté la clôture située au niveau de la route territoriale 50. L'exploitant indique que le site a été efficacement clôturé sur l'ensemble de son périmètre. L'inspection n'est pas en mesure de vérifier cette affirmation sur l'ensemble du périmètre du fait de la densité de la végétation à certains endroits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de l'intégrité de la clôture sur l'ensemble du périmètre et en particulier à l'endroit qui a été endommagé par la voiture accidentée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Kit de première intervention
Prescription contrôlée : Des kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont disponibles sur chaque engin de chantier. Ces équipements sont régulièrement vérifiés et entretenus.
Constats : Le jour de l'inspection, aucun engin n'était présent sur le site. L'inspection n'a donc pas pu examiner la présence de kits anti-pollution sur les engins utilisés pour l'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. [...] Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. [...] L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées [...].
Constats : L'inspection constate que, pour l'année 2024, l'exploitant a fait réaliser par le bureau VERITAS, des mesures de retombées de poussières à une fréquence trimestrielle. En s'appuyant sur le rapport rédigé par le bureau VERITAS daté du 25 février 2025, l'inspection constate que l'exploitant fait mesurer la concentration de poussières sur deux jauges, une située en limite ouest du site et l'autre située au sud-est au niveau de la station d'épuration. L'inspection constate que la concentration moyenne de poussières sur l'année 2024 et sur les deux jauges est de 81,2 mg/m ² /j. La concentration moyenne de poussières sur la jauge située en limite ouest du site est de 94.8 mg/m ² /j. La concentration moyenne de poussières sur la jauge située au sud-est du site au niveau de la station d'épuration est de 67.6 mg/m ² /j. Les valeurs d'émissions de poussières mesurées en 2024 par l'exploitant n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite